



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP67-SPAE-AR-2021-91**

**définissant une zone réglementée suite à la confirmation  
d'un cas de loque américaine dans un rucher sur la commune de BREITENBACH**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié par l'Ordonnance 2010-462 du 06 mai 2010 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 relatif à la nomination des Assistants Sanitaires et Spécialistes Apicoles ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie Masse-Provin, directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;

**CONSIDÉRANT** le compte-rendu de visite sanitaire d'un rucher, établi le 23 juillet 2021 par M. SCHUELLER Jean-Luc, Agent Sanitaire Apicole du Bas-Rhin, concluant à une suspicion de loque américaine dans un rucher situé sur la commune de Breitenbach (67220) ;

**CONSIDÉRANT** le rapport des analyses n°21A1100 à 21A1101, positif pour la recherche de loque américaine (*Paenibacillus larvae*), rendu par le Laboratoire Alsacien d'Analyses (site de Colmar) le 27 juillet 2021, sur les deux prélèvements réalisés par M. SCHUELLER Jean-Luc, Agent Sanitaire Apicole du Bas-Rhin le 23 juillet 2021 dans le rucher situé sur la commune de Breitenbach (67220) ;

**CONSIDÉRANT** les risques d'extension de la maladie à d'autres ruchers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Suite à la confirmation de la présence de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) dans un rucher situé sur la commune de BREITENBACH (67230), les mesures suivantes sont applicables :

- est déclarée zone de confinement la totalité du rucher concerné par l'infection ;
- est déclaré zone de protection le territoire des communes situées dans les trois kilomètres autour de la zone de confinement soit les communes de : ALBE, BELLEFOSSE, BREITENBACH, LE HOHWALD, MAISONGOUTTE, SAINT-MARTIN, STEIGE et VILLE ;
- est déclaré zone de surveillance le territoire des communes situées dans les deux kilomètres autour de la zone de protection soit les communes de : ANDLAU, BASSEMBERG, BELMONT, BREITENAU, FOUCHY, LALAYE, NEUVE-EGLISE, RANRUPT, SAINT-MAURICE et TRIEMBACH-AU-VAL ;
- une enquête épidémiologique est mise en œuvre, portant sur :
  - l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
  - les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
  - le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

### **Article 2** :

Les mesures applicables dans la zone de confinement sont les suivantes :

- a) Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;
- b) L'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite ;
- c) La destruction des colonies d'abeilles faibles ou malades non viables ;
- d) Les colonies d'abeilles viables doivent être transvasées dans une ruche saine et peuvent bénéficier d'un traitement médicamenteux autorisé, appliqué sur prescription vétérinaire ;
- e) Les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- f) L'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) sont interdits ;
- g) Les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel d'apiculture ayant servi à l'exploitation du rucher sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée ou détruits s'ils ne peuvent être assainis.

### **Article 3** :

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique, par Monsieur SCHUELLER Jean-Luc, agent sanitaire apicole, avec l'aide d'autres agents sanitaires apicoles au besoin ;

b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles, si l'examen clinique conclut à la suspicion d'une telle maladie ;

c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

**Article 4 :**

Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

a) Les ruchers sont recensés, par Monsieur SCHUELLER Jean-Luc, agent sanitaire apicole, avec l'aide d'autres agents sanitaires apicoles au besoin ;

b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

**Article 5 :**

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;

b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**Article 6 :**

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin et Monsieur SCHUELLER Jean-Luc, Agent Sanitaire Apicole du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 27 juillet 2021

P/La préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations,



Nathalie MASSE-PROVIN

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix.

